

## La lutte contre les dépôts illégaux de déchets : police administrative et répression

### A titre liminaire : producteurs et détenteurs de déchets

L'[article L. 541-1-1 du code de l'environnement](#) liste les définitions applicables en matière de prévention et de gestion des déchets. A cet égard, il définit le déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

Parallèlement, il évoque le producteur et le détenteur de déchets. Le premier concerne toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets). Le second (le détenteur de déchets) renvoie au producteur des déchets ou à toute autre personne qui se trouve en possession de ces derniers.

En matière de responsabilité, l'[article L. 541-2 du code de l'environnement](#) cible justement les producteur et détenteur de déchets : « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ».

Les producteurs ou détenteurs de déchets étant souvent difficiles à déterminer, c'est vers le propriétaire du terrain sur lequel ceux-ci sont entreposés qu'il convient alors de se tourner. En effet, « La responsabilité du producteur doit toujours être recherchée en premier lieu. Ce n'est que si le producteur n'est pas identifiable, ou a disparu, que la responsabilité de celui qui a les déchets en sa possession sans en être le producteur – désigné comme détenteur – peut être recherchée. Cette responsabilité du détenteur peut être cadrée : ainsi, la jurisprudence a exonéré de toute responsabilité le propriétaire d'un terrain sur lequel des déchets ont été abandonnés, dès lors qu'il n'a pas contribué à la constitution du dépôt par sa négligence ou son imprudence » (voir le [Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets](#), pages 7 et 8). La jurisprudence montre que la responsabilité du propriétaire du terrain qui n'était ni propriétaire ni détenteur des déchets est subsidiaire et ne peut être retenue qu'en cas d'abstention fautive ou de comportement complaisant (voir notamment [La lutte contre les déchets sauvage](#), Clémence Du Rostu, avocat directrice, Seban & associés, Environnement Pratique 2182, JCP / La semaine juridique – Édition Administrations et Collectivités Territoriales n° 22. 7 Juin 2022).

*Selon le conseil d'Etat, sont responsables des déchets les producteurs ou autres détenteurs connus. En leur absence, le propriétaire du terrain sur lequel ils ont été déposés peut être regardé comme leur détenteur, au sens de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, et être de ce fait assujéti à l'obligation de les éliminer, notamment s'il a fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain ou s'il ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire de ce terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations ([arrêt du 24 octobre 2014, n° 361231](#)).*

**Ménages et professionnels, quelles différences ?**

Selon la page 8 du guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets (voir le lien en page précédente), « *que ce soit dans le Code de l'environnement (art. L. 541-2-1 par exemple) ou dans le Code général des collectivités territoriales (art. L. 2224-13), le législateur n'impose pas les mêmes obligations aux ménages ou aux professionnels* ».



Pour rappel, « *Les ménages ne sont tenus qu'à l'obligation de remettre leurs déchets à la collecte organisée par la collectivité territoriale en respectant les règles de collecte (jour de collecte, type de déchets, règles d'organisation des déchetteries, des points d'apport volontaire...).* Ils sont donc responsables de leurs actes s'ils abandonnent ou déposent leurs déchets n'importe où et n'importe quand ». D'autres règles concernent les professionnels et les artisans et commerçants (voir le [Mémento intitulé « gestion des atteintes à l'environnement »](#) édité par la Gendarmerie Nationale en lien avec l'AMF, page 6 ; ce document comprend en annexe des fiches réflexes adaptées aux diverses situations).

## **I. Panorama des textes applicables en matière de dépôt illégal de déchets**

Dans la procédure de lutte contre les dépôts illégaux de déchets (qu'il s'agisse d'un terrain public ou privé), plusieurs sources juridiques prévoient l'action des autorités compétentes selon divers fondements.

### **A. Les fondements répressifs**

Sur le plan pénal, la démarche repose principalement sur les articles [R. 610-5](#), [R. 632-1](#) et [R. 634-2](#) du code pénal. Ces dispositions permettent de sanctionner la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, puis de dresser une contravention à l'encontre de ceux qui ne respectent pas les règles de dépôt de déchets et autres encombrants.

Précisément, l'article R. 632-1 sanctionne d'une contravention de 2e classe « *le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures* ». L'article R. 634-2 punit quant à lui « *de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ».



Les textes suivants prévoient également des dispositifs de répression :

- l'[article R. 635-8](#) du code pénal punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe « *le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation* ». En guise de peine complémentaire, il est possible de confisquer la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou la chose qui en est le produit. A noter que des peines spécifiques sont prévues pour les personnes morales.

- l'[article R. 634-2](#) du même code punit les mêmes faits que ceux de l'article R. 635-8 (mais accomplis sans l'aide d'un véhicule) par l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe.

- l'[article R. 644-2](#) dispose que « *Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit* ».

- enfin l'[article L. 541-46 I. 4<sup>o</sup>](#) du code de l'environnement punit de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires aux dispositions du chapitre *Prévention et gestion des déchets* (articles L. 541 et suivants dudit code).

**Précision** - Le [règlement sanitaire départemental du Var](#) édicte diverses règles relatives à la collecte et à l'élimination des déchets (cf. le Titre IV - Elimination des déchets et mesures de salubrités générales)

#### B. *Les fondements administratifs*

Sur le plan administratif, le maire peut agir au titre de son pouvoir de police générale (articles [L. 2212-1](#) et [L. 2212-2](#) du CGCT).

Pour rappel, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 2212-2 prévoit que la police municipale comprend notamment : « *Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées* ».

#### ***Le recours au pouvoir de police générale n'est envisageable que dans la circonstance particulière d'un péril imminent***

Il a été jugé qu' « *En l'absence de péril imminent, le maire ne peut user que des pouvoirs et des procédures prévus par les articles du code de l'environnement pour ordonner des mesures d'élimination de déchets* » ([arrêt de la CAA de Versailles, 2<sup>ème</sup> Chambre, 10 mai 2007, n° 05VE01492](#)). C'est donc sur la base du pouvoir de police spéciale prévu par l'[article L. 541-3 du code de l'environnement](#) que le maire (ou le président de l'EPCI en cas de transfert du pouvoir) a la possibilité d'agir. Cette disposition fixe les différentes étapes de la procédure après mise en demeure en vue d'une sanction administrative (voir ci-après la **Partie IV** en pages 6 à 8).

En cas de carence du maire, ou dans l'hypothèse où le dépôt de déchets s'étend sur le territoire de plusieurs communes, c'est le préfet qui intervient en substitution (voir l'[article L. 2215-1 du CGCT](#)).



#### ***Appréciation des nuisances et des atteintes à la salubrité ou à la santé publique***

« *Le seul fait de détenir des objets divers sur son propre terrain, que l'occupant soit propriétaire ou locataire, ne permet pas d'affirmer que la personne entend s'en débarrasser de façon définitive. Par ailleurs, il n'existe pas non plus d'obligation de se débarrasser de la plupart des objets qu'une personne peut détenir, même s'ils sont usagés, même s'il s'agit d'un véhicule hors d'usage ou considéré comme tel. En revanche, si l'accumulation d'objets divers sur une propriété constitue une atteinte à la salubrité publique, par exemple en provoquant des odeurs, en présentant un risque d'incendie ou de pollution des sols ou de l'eau ou en attirant des nuisibles, le maire peut ordonner au détenteur de ces objets de s'en débarrasser dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur* » (voir [réponse ministérielle à QE n° 01954 publiée dans le JO du sénat du 7 février 2013, page 428](#)).

Sur ce point, le guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets (page 44 – voir lien en page 1), précise que : « Lorsque le propriétaire ou le locataire du lieu du dépôt est l'auteur du dépôt, si le dépôt est susceptible de porter atteinte à la salubrité ou la santé publique (prolifération de rongeurs, odeurs, etc), l'autorité compétente doit mettre en œuvre les pouvoirs qu'elle détient au titre de la police générale des déchets. Tel est le cas, si des déchets putrescibles ou de nature à attirer des nuisibles (rongeurs ou autres vermines) sont stockés. Il faut avoir constaté l'existence de nuisances ou de pollutions. Dans le cas où il conserve des véhicules hors d'usage et que la superficie occupée par ces véhicules est inférieure à 50 m<sup>2</sup>, l'évacuation de véhicules hors d'usage peut être obtenue sur le fondement de l'[article L. 541-21-4 du Code de l'environnement](#). Cet article permet de prévenir les risques sanitaires graves, quand les véhicules stockés peuvent servir de gîtes larvaires aux moustiques porteurs de la dengue, le chikungunya et le zika, surtout dans les territoires ultra-marins ».



Le guide précise : « Cependant, en l'absence de nuisances ou de risques pour l'environnement, la santé humaine ou la salubrité, il est difficile d'agir car on ne peut qualifier les faits avec certitude : le propriétaire du terrain ou le locataire peut prétendre ne pas vouloir se débarrasser des objets accumulés sur son terrain, auquel cas ce ne sont pas des déchets au sens légal du terme. Un locataire peut aussi être contraint par son propriétaire de mettre un terme à ses agissements, car le contrat de location peut préciser qu'il est interdit de stocker des objets susceptibles d'entraîner une dégradation des lieux ou entraîner des conflits de voisinage. C'est une voie à explorer, l'autorité compétente pouvant contacter le propriétaire des lieux dans ce but afin d'éviter toute velléité de recommencer au locataire ».

## II. Compétence du maire ou du président de l'EPCI

Dans le cadre de l'exercice de la police administrative décrite à l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire est l'autorité administrative compétente, à moins qu'il n'ait transféré son pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI en application de l'[article L. 5211-9-2 du CGCT](#) (voir le guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets, page 41 – lien en page 1).

Pour rappel, l'alinéa 2 du I. A. de l'article précité dispose que « Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation à l'article L. 2224-16, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un EPCI à fiscalité propre membre du groupement de collectivités transfèrent au président de ce groupement les attributions lui permettant de réglementer cette activité ».

Toutefois, le transfert du pouvoir de police spéciale de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (du maire au président de l'EPCI) ne s'opère pas via la disposition précitée, mais sur la base d'un transfert facultatif prévue par l'alinéa 4 du I. B de l'article L. 5211-9-2 du CGCT, selon lequel : « Sans préjudice de l'article L. 2212-2, lorsqu'un groupement de collectivités est compétent en matière de collecte des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci ou membres d'un EPCI à fiscalité propre membre du groupement de collectivités peuvent transférer au président de ce groupement les prérogatives qu'ils détiennent en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement » (voir également sur le sujet les réponses ministérielles à [QE n° 21227 publiée dans le JO du sénat du 24 juin 2021, page 3976](#) et à [QE n° 21654 publiée dans le JO du sénat du 10 juin 2021, page 3700](#), dans lesquelles le ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales précise que « la loi du 10 février 2020 a permis que le pouvoir de police administrative du maire pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets puisse être transféré au président de l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets ménagers »). Les pouvoirs de l'article L. 2212-2 du CGCT (police administrative générale) restent quant à eux sous la houlette du maire, sans possibilité de transfert.

**Rappel - Les dispositions relatives à la collecte des déchets sont les suivantes :** articles [L. 2224-13](#), [L. 2224-14](#), [L. 2224-16](#), [R. 2224-26](#) et [R. 2224-27](#) du CGCT (voir également les réponses ministérielles à [QE n° 05014 publiée dans le JO du sénat du 23 août 2018, page 4379](#) et à [QE n° 07940 publiée dans le JO du sénat du 28 février 2019, page 1129](#)).



#### **Dépôt sauvage et décharge sauvage : éléments de distinction**

Le dépôt sauvage est à différencier de la décharge sauvage. En effet, pour qualifier le dépôt sauvage, l'article L. 541-3 du code de l'environnement évoque l'abandon, le dépôt ou la gestion du déchet dans des conditions non conformes aux prescriptions dudit code.

Aussi, alors que la décharge vise plutôt le lieu ou l'installation où sont déposés les déchets alors qu'aucune autorisation n'a été délivrée par les autorités compétentes, le dépôt sauvage « répond aux conditions suivantes :

- Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
- Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;
- Un abandon de manière ponctuelle ;
- À un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être ».

Par ailleurs, il n'y a pas ici de gestionnaire du site ou d'engins de chantier (voir la fiche de l'Amorce, Déchets, Energie, Eau, [Nomenclature des dépôts de déchets, Définition et responsabilité](#), Réf. AMORCE DJ28, Juin 2019, AMORCE, Pôle Institutionnel, juridique et fiscal, Delphine MAZABRARD – voir également la note de la DGPR du 25 juillet 2015, à l'intention des DREAL, DEAL, DTAM et de la DRIEE, Dépôts de déchets du BTP : distinction entre « dépôts sauvages » et « décharges illégales »).

### **III. Point sur les agents habilités à constater les infractions et à dresser le procès-verbal de constat**

Conformément à l'[article 16 \(1°\) du code de procédure pénale](#), le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire. L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous le contrôle du procureur de la République ([article L. 2122-31 du CGCT](#)).

Par ailleurs, l'[article R. 541-85-1 du code de l'environnement](#) prévoit l'habilitation des agents des collectivités territoriales ou de leurs groupements pour constater les infractions prévues aux articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 du code pénal, celle-ci étant délivrée par l'autorité de nomination. L'agent doit avoir suivi une formation, notamment de droit pénal et de procédure pénale, et dispose des compétences techniques et juridiques nécessaires. La décision d'habilitation précise l'objet de l'habilitation.

A noter que l'[article L. 541-44-1](#) du même code dispose que « *Les personnels, fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 130-4 du code de la route ainsi que des agents des collectivités territoriales et de leurs groupements habilités et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont habilités à constater les infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal* ». L'[article L. 130-4 du code de la route](#) vise notamment les gardes champêtres des communes qui, sans préjudice de la compétence générale des officiers et des agents de police judiciaire, ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions prévues par la partie réglementaire du présent code ou par d'autres dispositions réglementaires, dans la mesure où elles se rattachent à la sécurité et à la circulation routières.

Concernant les modalités de la procédure, celle-ci « peut comporter en annexe des photos et tout document permettant d'établir l'illégalité du dépôt ou de désigner son auteur. Ainsi, des documents permettant de l'identifier constituent, sinon des preuves, du moins des indices suffisants pour orienter les recherches. Si l'auteur présumé a été identifié par vidéo-protection, cela devra être mentionné » (voir le Mémento « gestion des atteintes à l'environnement », page 11 – lien d'accès en page 2).

#### **IV. Les différentes étapes de la procédure contradictoire de l'article L. 541-3 du code de l'environnement**

Sont ici présentées les phases successives de la procédure de sanction administrative, telle que modifiée par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

En italique et entre guillemets figurent des précisions de nature pratique extraites du Guide relatif à la lutte contre les abandons et dépôts illégaux de déchets (voir p. 42 et suivantes – Partie III. 4 - 2) Mise en œuvre de la procédure prévue au L. 541-3 du CE – lien vers le guide en page 1).

##### **A. Le constat de l'abandon ou du dépôt illégal de déchets via un rapport adressé au maire ou au président de l'EPCI**

Cette première étape consiste en la description des faits par un agent habilité dans un rapport circonstancié mentionnant la date, le nom de l'auteur du rapport, l'exposé de la réglementation qui n'est pas respectée et celui des faits constatés.

*« L'agent s'attache à décrire la nature des déchets, évaluer la quantité de déchets présente sur le site et noter les éléments permettant d'identifier le producteur des déchets, s'il y en a (documents trouvés sur le site, témoignage des voisins du dépôt qui ont pu relever le numéro d'immatriculation du véhicule ou même prendre des photos). L'agent qui effectue le contrôle administratif doit ensuite transmettre le rapport à l'autorité compétente du lieu du dépôt, qui pourra alors décider des suites à donner ».*

##### **B. L'information du producteur ou du détenteur de déchets en cas d'abandon, de dépôt ou de gestion non conforme aux textes**

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. « Sur la base du rapport constatant l'irrégularité d'une situation, l'autorité compétente peut ensuite enclencher la procédure ».

##### **C. Le rappel à la loi de l'auteur des faits reprochés effectué par l'autorité compétente avec mention des sanctions encourues**

Ce rappel offre la possibilité à l'intéressé de fournir des explications ou d'informer l'autorité administrative que le nécessaire a été fait pour remédier à la situation dans le délai de 10 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception (phase contradictoire).

L'exposé « doit être précis et mentionner en quoi la situation est irrégulière au regard de la réglementation en vigueur et mentionner la référence du texte applicable ». Parallèlement, l'auteur des faits est informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans ce même délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

##### **D. L'arrêté de mise en demeure, le paiement d'une amende et la mise en demeure**

Si, à l'issue de cette phase, le producteur ou le détenteur des déchets n'a pas remédié de lui-même à la situation, ou si les observations produites ne sont pas satisfaisantes, l'autorité compétente peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

*« La mise en demeure doit fixer un délai suffisant pour permettre à l'auteur ou [aux] auteurs du dépôt illégal de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté. (...) L'arrêté de mise en demeure doit viser explicitement l'article L. 541-3 du code de l'environnement ». (...) La mise en demeure doit comporter les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde. Elle ne doit pas se référer de manière générale aux dispositions réglementaires qui n'auraient pas été respectées, mais préciser en quoi les faits reprochés contreviennent à ces dispositions, et donc décrire brièvement la situation. La mise en demeure peut renvoyer au rapport de constat pour les détails. En tout état de cause, ce rapport doit être joint à la mise en demeure. La motivation de la mise en demeure s'attachera donc à rappeler brièvement les règles qui n'ont pas été respectées, les circonstances du constat de l'inobservation (...), le constat des faits et à renvoyer au rapport adressé au maire sur ce manquement ».*

*E. L'adoption d'une mesure de sanction administrative par arrêté*

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à l'injonction qui lui a été adressée dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, adopter un arrêté de sanction administrative.

Cinq mesures sont prévues par le texte :

**1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.**

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure de saisie administrative à tiers détenteur prévue à l'article L. 262 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.



« L'autorité administrative impose à l'auteur du manquement de verser la somme correspondant au montant global des travaux à réaliser au Trésor Public, qui est chargé du recouvrement de la consignation. En pratique, la consignation sera mise en place par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de la personne qui sera transmis au comptable public ». (...) Le montant de la consignation n'a pas à correspondre exactement au montant des travaux, mais doit permettre d'en assurer la réalisation. Si le montant de la consignation ne couvre pas la totalité des montants des travaux, il n'est pas possible de demander un complément par la suite au contrevenant.

*Il est donc nécessaire d'évaluer correctement le montant des travaux en prenant une marge de sécurité raisonnablement exigible. Si les travaux sont très importants, ils peuvent être divisés en plusieurs tranches et la consignation sera alors elle-même divisée en plusieurs versements. (...) Cette somme est ensuite restituée soit en une seule fois, lorsque toutes les mesures ont été respectées, soit (...) chaque fois qu'une tranche des travaux aura été terminée. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une sanction financière (contrairement à l'amende) mais d'une mesure de coercition d'une grande efficacité. Par ailleurs, il s'agit du préalable nécessaire pour engager la procédure de travaux d'office, sauf à faire supporter l'avance du coût de ces travaux à l'autorité administrative qui prend cette mesure, ce qui peut être risqué ».*

**2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.**

Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées. Aussi, selon la CAA de Nantes ([arrêt n° 20NTO1183 du 5 mars 2021](#)), pour l'exécution de la mise en demeure d'évacuer l'ensemble des déchets, l'autorité compétente peut assortir celle-ci d'une astreinte journalière (voir notamment la fiche [Déchets entreposés sur une propriété privée : les pouvoirs du maire](#) et le 4° ci-après).

**3° Suspender le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.**

« Cette sanction est mise en œuvre dans des situations exceptionnelles. (...) La suspension de l'activité qui est à l'origine du dépôt illégal constitue une sanction lourde dont l'usage doit être réservé aux atteintes très graves à l'environnement ou entraînant un problème sérieux de sécurité publique, ou bien lorsque l'entreprise en cause oppose un refus catégorique d'exécuter une mise en demeure. Cette sanction devra notamment être appliquée dans les cas où les travaux d'office ne sont pas envisageables. La levée de cette sanction passe par un arrêté de levée de suspension qui ne peut être pris que si les travaux ou aménagements nécessaires ont été réalisés ».

**4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure.**

« Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée. C'est une pénalité destinée à assurer le respect de la mise en demeure après un certain délai. Par exemple, si la mise en demeure accorde un délai de 2 mois pour les travaux de résorption du dépôt de déchets, elle peut prévoir en plus le paiement d'une astreinte par jour de retard.

L'astreinte est imposée par un arrêté de l'autorité compétente dont la date de notification fait courir l'astreinte. Cet arrêté définit en outre le montant de l'astreinte et la condition pour y mettre fin (la justification du traitement des déchets fournis par l'exploitant de l'installation de traitement ou de collecte à qui ils auront été remis). Le montant journalier de l'astreinte, d'un maximum de 1 500 €, est déterminé notamment en fonction de la gravité des faits, des conséquences de la non-exécution des mesures, de la dangerosité du dépôt de déchets, etc. La liquidation totale ou partielle de l'astreinte intervient, elle aussi, au travers d'un arrêté qui, comme en matière de consignation, permet la mise en place d'un titre de perception. La date à prendre en compte pour la liquidation définitive de l'astreinte est la date à laquelle l'exploitant a exécuté les mesures prescrites par la mise en demeure. Cette date est établie au travers des éléments fournis par l'exploitant et, le cas échéant, d'un contrôle sur place. L'astreinte est perçue par le comptable public avec l'émission par l'autorité compétente d'un titre de paiement ».

**5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.**

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. « La définition du montant de l'amende fait l'objet d'un examen au cas par cas de la situation de la personne qui ne défère pas à la mise en demeure et des conditions qui l'ont conduite à ne pas respecter les dispositions qui lui étaient applicables. De cet examen, qui doit apparaître dans les considérants de la décision, il convient de définir la somme retenue ».

Concrètement, « L'amende administrative prend la forme d'un arrêté motivé qui, comme en matière de consignation, est suivi d'un titre de perception. Les considérants de l'arrêté reprennent les éléments de fait qui conduisent à la détermination de la somme. L'amende est perçue par le comptable public au travers de l'émission par l'autorité compétente d'un titre de paiement. (...) »

**Important** – « Les amendes administratives et astreintes journalières mentionnées à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement sont recouvrées au bénéfice : • de la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente mentionnée est le maire ; • du groupement de collectivités, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le président d'un groupement de collectivités, en application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales (...) ».

**Conseil** - Le Département de Corrèze a rédigé (en lien avec l'Association Départementale des Maires 19) un [protocole à suivre pour la lutte contre les dépôts sauvages](#). Il s'agit d'un document pratique proposant des exemples de courriers et d'arrêtés.

**Sources** : - [Légifrance](#) – code de l'environnement ; code général des collectivités territoriales ; code pénal ; code de procédure pénale ; code de la route ; arrêts du conseil d'État et des cours administratives d'appel ; textes consolidés (lois et décrets) ;

- Site Internet du Sénat, [Base questions](#) ;
- Site Internet du ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires, [Lutte contre les dépôts illégaux de déchets](#), Accueil, Politiques publiques / de A à Z, Économie circulaire et déchets, Gestion des déchets, Le jeudi 4 novembre 2021 ;
- Site Internet [www.seban-associes.avocat.fr](#), La lutte contre les déchets sauvages ;
- Site Internet de l'ARS PACA, [Règlements sanitaires départementaux](#), Accueil, Prévenir, Santé et environnement, Règlements sanitaires, 5 décembre 2018 ;
- Site Internet de l'AMF, [Mémento sur la gestion des atteintes à l'environnement](#), Référence : BW41093, Date : 1 Fév 2022, Auteur : AMF / Gendarmerie nationale (accessible avec l'identifiant et le mot de passe de la commune) ;
- Site Internet Amorce, [Nomenclature des dépôts de déchets \(DJ28 et PJ02\)](#), Publiée le 01 juin 2019 ;
- Site Internet [www.observatoire-collectivites.org](#), [Déchets entreposés sur une propriété privée : les pouvoirs du maire](#), Accueil, Jurisprudence ;
- Site Internet, [www.maires.correze.net](#), Protocole à suivre pour la lutte contre les dépôts sauvages ;
- Site Internet [Les Editions La Vie Communale](#), Revues n° 1006, 1104 et 1115.

**Rédaction** : Ludwig AUDOIN, juriste